



PROVINCE SUD

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services  
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

L'inspecteur des installations classées  
s/c directeur de l'environnement

à

Monsieur le Directeur

Calédonienne des Eaux  
PK 6 - 13 rue Edmond Harbulot  
BP 812  
98845 Nouméa cedex

N° 2010-36089/DENV/SE

Nouméa, le 23 juillet 2010

**Objet :** Stations d'épuration de Yahoué, de Rivière Salée et de l'Anse Vata  
**Pièce jointe :** Arrêté n°1264-2001/PS du 17 août 2001

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une visite inopinée des stations d'épuration de Yahoué et de Rivière Salée réalisée le 21 juillet dernier, j'ai pu constater que des opérations de maintenance étaient en cours sur différents ouvrages :

- Sur la station d'épuration de Yahoué, l'une des deux filières composée d'un bassin d'aération et d'un clarificateur étaient à l'arrêt, ces deux ouvrages étant entièrement vidangés. La station d'épuration fonctionnait donc à la moitié de sa capacité sur la seconde filière.
- Sur la station d'épuration de Rivière Salée, l'ouvrage de tête utilisé pour piéger les sables et les graisses était également entièrement vidangé, et donc à l'arrêt. Il était by-passé, les effluents arrivant donc directement dans les bassins d'aération.

Par ailleurs, suite à une mortalité de poissons dans l'étang de l'hippodrome Henri Millard, la mairie de Nouméa, qui s'est rendue sur place le 20 juillet dernier, nous a informé qu'une opération de maintenance était en cours sur la station d'épuration de l'Anse Vata, et que celle-ci fonctionnait depuis le 16 juillet sur une seule de ses deux filières de traitement.

Aucune de ces opérations de maintenance n'a été signalée au préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous rappelle que l'arrêté n°1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Yahoué, que vous trouverez en pièce jointe, stipule que « l'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées, quinze jours avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt partiel ou total de l'ouvrage de traitement et d'épuration ». Il est également exigé de l'exploitant de préciser « les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur ». Enfin, « l'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien et de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspecteur des installations classées ».

L'absence d'arrêté d'autorisation sur les stations d'épuration de Rivière Salée et de l'Anse Vata ne permet pas de s'affranchir de ces mêmes exigences.

Aussi, je vous demande de bien vouloir me communiquer, dans un délai de deux mois, une note précisant pour chacune des trois stations d'épuration :

- Les dates de démarrage et de fin de ces opérations de maintenance ;
- Les caractéristiques des déversements pendant ces périodes ;
- Les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur ;
- Le suivi du niveau de rejet et du milieu récepteur envisagé pendant ces périodes ;

Je vous précise que passé ce délai de deux mois, sans réponse de votre part, je me verrai contraint de réitérer ma demande par voie de mise en demeure.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Copies :**

- Bureau de l'environnement industriel
- Mairie de Nouméa